

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 21 AVRIL 2026 à 20h  
au siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le quinze avril précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

### Ordre du jour :

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 avril 2026
2. Diffusion d'une note relative à la probité
3. Questionnaire de déontologie
4. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
5. Création des commissions
6. Désignation dans les organismes extérieurs
  - A. Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie
  - B. La Foncière de Haute-Savoie
  - C. Groupement d'Intérêt Public Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc
  - D. Teractem
  - E. Syndicat Mixte des Glières
  - F. Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)
  - G. Syndicat Mixte du bassin versant Arly (SMBVA)
  - H. Fédération des SCoT
  - I. Syndicat Mixte de l'Abattoir public de Haute-Savoie
  - J. Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
  - K. SPL O des Aravis
  - L. Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA)
  - M. Comité National d'Action Sociale (CNAS)
  - N. Comité local pour l'emploi (CLPE) du Bassin annécien
  - O. Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées
  - P. Copil Natura 2000 Les Aravis
  - Q. Copil Natura 2000 Massif de la Tournette
  - R. Copil Natura 2000 Plateau de Beauregard

- S. Copil Natura 2000 Massif du Bargy
  - T. Copil Natura 2000 Frettes - Massif des Glières
  - U. Association Foncière Pastorale (AFP) de Serraval
  - V. Association Initiative Grand Annecy (IGA)
  - W. Annecy Mountains
  - X. Association Foyer d'animation et de loisirs de Thônes
  - Y. Association Ecole de musique des Aravis
  - Z. Association Centre de pratique musicale de Thônes
7. Délégations du Conseil communautaire à Monsieur le Président
  8. Indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers délégués titulaires d'une délégation de fonction
  9. Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux

## FINANCES

10. Mise en réserve du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2026
11. Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)
12. Détermination du montant du reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD) aux communes membres

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, ouvre la séance à vingt heures et procède à l'appel des membres.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Serge HUDRY, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

Mme Sophie GRESILLON à M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MANIGLIER à Mme Christine RUFFON, Mme Sonia PAPAZIAN à M. Didier THEVENET, Mme Gaëlle VERJUS à M. Rémi FRADIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien BRIAND

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Après avoir constaté le quorum, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, désigne Monsieur Sébastien BRIAND en tant que secrétaire de séance.

Il soumet ensuite aux membres du Conseil communautaire, pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 7 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 7 avril 2026.

### DIFFUSION D'UNE NOTE RELATIVE A LA PROBITE

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans un contexte d'exigence croissante en matière d'exemplarité de l'action publique, une note sera remise aux membres du Conseil communautaire relative à la probité et aux règles déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions.

Cette note a pour objectif de rappeler de manière pédagogique et opérationnelle les principales règles déontologiques encadrant l'action des élus locaux, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, de respect des obligations de neutralité et d'intégrité, ainsi que des règles relatives à la prise illégale d'intérêts.

Elle vise également à sensibiliser les élus aux risques juridiques encourus, tout en leur apportant des repères concrets pour sécuriser leurs pratiques au quotidien (déport en cas de situation de conflit d'intérêts, vigilance dans les relations avec les tiers, traçabilité des décisions, etc.).

Cette démarche s'inscrit dans une logique de prévention et d'accompagnement, et non de contrainte. Elle contribue à sécuriser les décisions de la collectivité, à protéger les élus dans l'exercice de leur mandat et à renforcer la confiance des citoyens dans l'action publique locale.

## QUESTIONNAIRE DE DEONTOLOGIE

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Dans le cadre du renforcement des bonnes pratiques en matière de gouvernance publique, un questionnaire de déontologie a été élaboré à destination des élus communautaires, en veillant à respecter l'architecture du Guide des déclarations 2025 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Il s'inspire également des dispositifs déployés par plusieurs collectivités de référence en la matière, notamment la Région Île-de-France, la Métropole Européenne de Lille, le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne.

Il convient de préciser que la HATVP ne met pas à disposition de modèle ou de trame directement exploitable par les collectivités territoriales. Dès lors, le présent questionnaire s'inscrit dans une démarche volontaire, adaptée aux spécificités de la collectivité, et visant à promouvoir une culture partagée de la transparence et de l'éthique publique. À ce jour, seul le Président de la Communauté de communes est soumis à une obligation légale de déclaration auprès de la HATVP.

Par ailleurs, au regard de la population de la CCVT (inférieure au seuil de 20 000 habitants), les élus communautaires ne sont pas assujettis à l'obligation légale de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale. Le questionnaire proposé ne revêt donc aucun caractère obligatoire au sens juridique. Il constitue en revanche un outil de prévention des risques déontologiques, visant à sécuriser l'action publique locale et à protéger les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Traitement et confidentialité des données**

Les informations recueillies dans le cadre de ce questionnaire font l'objet d'un traitement strictement confidentiel. Elles sont exclusivement destinées au Service des Affaires Juridiques de la CCVT et ne donnent lieu à aucune publication.

Ces données sont conservées de manière sécurisée pour la durée du mandat. Leur traitement a pour unique finalité de permettre une identification préventive des situations susceptibles de nécessiter un déport ou une vigilance particulière lors de l'examen des délibérations ou de la prise de décisions. Le cas échéant, les élus concernés pourront être contactés individuellement, dans un cadre strictement confidentiel.

Ce dispositif est mis en œuvre dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD). À ce titre, chaque élu dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, qu'il peut exercer auprès du Service des Affaires Juridiques.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- **REmplir ET RETOURNER** à la CCVT ce questionnaire.

## DEL2026-041 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-14 ainsi que les articles R1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérant ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

L'article 218 de la Loi 3DS permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue apporte de informations sur les modalités de mise en œuvre de ce droit et prévoit que les communes et groupements de communes désignent le ou les référents déontologues qui pourront être consultés par les élus de leur collectivité.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Afin d'harmoniser la désignation du référent déontologue des élus sur le territoire de la Communauté de communes, il est proposé de désigner Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc.

Monsieur David BAILLEUL est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur David BAILLEUL en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions ;
- **DECIDE** de prendre en charge l'indemnité de vacation du référent déontologique dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 ainsi qu'en cas de besoin, les frais éventuels de transport et d'hébergement selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## DEL2026-042 – CREATION DES COMMISSIONS

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21, L2121-22 et L5211-1 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026,

Le Conseil communautaire a la faculté de créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces Commissions peuvent être créées tout au long du mandat des Conseillers communautaires, bien qu'elles le soient traditionnellement au début.

Elles sont présidées de droit par le Président de la Communauté de communes.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine (article L5211-40-1 du Code Général des collectivités territoriales).

La composition des commissions doit impérativement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (articles L2121-22 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales). L'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

Le Bureau communautaire, dans sa séance du 14 avril 2026, a proposé la création des commissions selon les thématiques suivantes :

- Subventions aux associations
- Urbanisme-Habitat
- Mobilité
- Economie et tourisme
- Risques naturels
- Déchets
- Sentiers
- Social

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de commissions thématiques ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux communes du territoire, afin qu'elles désignent leur représentant appelé à siéger au sein de ces commissions ;

- DIT que la composition sera arrêtée lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

M. Rémi FRADIN fait part de sa surprise quant à la suppression de la commission agriculture. Il estime également peu cohérente la dissociation entre le Projet Alimentaire Territorial (PAT) et Saveurs des Aravis et s'interroge sur leur articulation future.

M. Franck PACCARD indique que la commission agriculture ne s'est réunie qu'à deux reprises durant le mandat précédent, ce qui a généré de la frustration, les décisions étant principalement prises dans le cadre des comités de pilotage (COFIL).

M. Rémi FRADIN demande si les COFIL permettent néanmoins d'avoir un véritable débat politique sur les sujets abordés et interroge les modalités d'intégration à ces instances.

M. Franck PACCARD répond que les COFIL sont composés des représentants désignés par les communes, ainsi que des techniciens et de différents partenaires institutionnels, tels que le Département et autres organismes concernés.

M. Rémi FRADIN demande si le PAT disposera également d'un COFIL.

M. Sébastien BRIAND confirme que le fonctionnement restera identique, avec un élu par commune au sein du COFIL du PAT. Il précise par ailleurs qu'un rapprochement entre le PAT et Saveurs des Aravis est envisagé.

M. Rémi FRADIN souligne alors qu'il existera plusieurs COFIL distincts (PCAET, charte forestière, PAT, PPT, etc.) et craint un manque de vision d'ensemble des travaux menés par la CCVT.

M. le Président confirme cette organisation et explique son fonctionnement. Il propose, si nécessaire, de réunir ponctuellement les différents COFIL afin de faire un point global sur l'avancement des travaux.

Mme Leslie BIBOLLET s'interroge sur l'absence de commission dédiée à la jeunesse.

M. le Président répond que cette thématique ne relève pas directement des compétences de la CCVT. Il précise que les dossiers liés à la jeunesse seront traités dans le cadre de la politique sociale ainsi qu'au sein de la commission relative à la vie associative. Il rappelle également que la CCVT finance la majorité des structures jeunesse du territoire, notamment le foyer d'animation et les écoles de musique.

Mme Leslie BIBOLET interroge sur le champ d'intervention de la CCVT en matière scolaire.

M. le Président rappelle que la CCVT n'est pas compétente en la matière et précise la répartition des compétences entre les différentes collectivités : les communes sont compétentes pour les écoles primaires, le Département pour les collèges et la Région pour les lycées.

Mme Leslie BIBOLLET interroge ensuite sur l'accès au pass multi-activités pour les communes du bas de la vallée.

M. le Président indique que ce dispositif relève du territoire des Aravis et non de la CCVT. Il précise qu'il est géré par le SIMA et qu'il s'agit d'une compétence communale. Il souligne également la sensibilité juridique du sujet.

M. Didier THEVENET complète ces propos en indiquant qu'il existe effectivement une difficulté juridique et une question de légalité. Il précise qu'il conviendrait peut-être de créer une association dédiée afin de sécuriser le dispositif juridiquement mais ajoute que la Chambre régionale des comptes (CRC) pourrait soulever des observations sur ce point.

M. Pierre BARRUCAND remercie les communes du haut du territoire pour l'accueil des élèves dans leurs piscines dans le cadre du dispositif « Savoir nager ». Concernant l'accès au pass multi-activités hivernal, il souligne qu'il existe une forte attente de la population des communes du bas de vallée, qui s'interroge régulièrement sur le fait de ne voir passer que les véhicules sans bénéficier davantage des équipements du territoire. Il remercie Mme Leslie BIBOLLET de mettre ce sujet sur la table.

M. Le Président rappelle qu'un « sou des écoles » intercommunal avait existé par le passé. Il estime qu'il serait utile de reprendre l'historique du dossier et d'étudier les éventuelles possibilités d'évolution.

Mme Hélène FAVRE BONVIN indique qu'il n'existe aujourd'hui pas de solution simple au regard des contraintes juridiques. Elle rappelle également que l'ensemble des services concernés sont déficitaires et financés par les contribuables des communes supports des stations. Elle souligne que la question du déficit est centrale, ajoutant qu'en l'absence d'équipements, il n'y a effectivement pas de déficit à supporter.

## DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

### DEL2026-043 - DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en date du 23 décembre 2003 n°2003-2914 ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2017 approuvant l'adhésion de la CCVT à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Vu le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 4 membres titulaires et 4 suppléants pour représenter la Communauté de communes au sein de l'Assemblée Générale de l'EPF 74 ;

**Considérant** qu'il convient de proposer 1 membre titulaire et 1 suppléant au sein des 4 délégués titulaires désignés pour représenter la CCVT au Conseil d'Administration de l'EPF 74 ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein de l'Assemblée Générale de l'EPF 74 :

Titulaires	Suppléants
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Yannick DEFRENNE
Pascal CHEVALLEREAU	Gaëlle VERJUS
Didier THÉVENET	Franck PACCARD
Claude COLLOMB-PATTON	Aurélia PETER

- **PROPOSE** la désignation des membres suivants au sein des 4 délégués titulaires désignés ci-avant pour représenter la CCVT au Conseil d'Administration de l'EPF 74 :

Titulaire	Suppléant
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Didier THÉVENET

## DEL2026-044 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - LA FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "La Foncière de Haute-Savoie" ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "La Foncière de Haute-Savoie" ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017/078 du 11 juillet 2017 relative à l'adhésion de la CCVT à la Foncière de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-259 du 24 septembre 2019 portant agrément du groupement d'intérêt public "Foncière de Haute-Savoie" en tant qu'organisme de foncier solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018/128 en date du 23 octobre 2018, portant adhésion de la Communauté de Communes à la "Foncière de Haute-Savoie" et approbation de la convention constitutive ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger au sein à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Foncière de Haute-Savoie ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Foncière de Haute-Savoie :

Titulaires	Suppléants
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Gaëlle VERJUS
Didier THÉVENET	Pascal CHEVALLEREAU

- **DESIGNE** parmi les deux titulaires un représentant titulaire et un suppléant pour représenter la CCVT au sein du Conseil d'Administration de la Foncière de Haute-Savoie :

Titulaire	Suppléant
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Didier THÉVENET

**DEL2026-045 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC REGIE DE GESTION DES DONNEES SAVOIE MONT BLANC**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc ;

Vu le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 membre titulaire et 1 suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein du groupement d'intérêt public Régie de Gestion des Données (RGD) Savoie Mont Blanc ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du groupement d'intérêt public Régie de Gestion des Données (RGD) Savoie Mont Blanc :

Titulaire	Suppléant
Pierre BARRUCAND	Yannick DEFRENNE

## DEL2026-046 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - TERACTION

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33, L1524-5 et L5211-2 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016/90 du 25 octobre 2016 et portant acquisition d'actions "TERACTION" ;

Vu le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** que la collectivité est actionnaire de Teraction, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 12 500 025 € mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisant pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la CCVT a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L1524-5, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la CCVT à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de Teraction.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de Teraction :

<b>Titulaire</b>
Claude COLLOMB-PATTON

- **AUTORISE** son représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale, au Conseil d'Administration de Teraction.

## DEL2026-047 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2701 du 12 octobre 2010 portant création du Syndicat Mixte des Glières ;

Vu la délibération n°2019-003 du Conseil communautaire du 29 janvier 2019 portant adhésion au Syndicat, approbation de ses statuts modifié et désignation des délégués de la CCVT ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger au sein du Syndicat Mixte des Glières :

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Syndicat Mixte des Glières :

Titulaires	Suppléants
Pierre BARRUCAND	Claude CHARBONNIER
Bruno DUMEIGNIL	Christine RUFFON

DEL2026-048 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33, L5211-2 et L5711-1 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger au sein du SM3A ;

Considérant que conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre peuvent désigner au sein d'un syndicat mixte fermé soit un de leur conseillers communautaires, soit un des conseillers municipaux des communes membres ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du SM3A ;

Titulaires	Suppléants
Hélène FAVRE BONVIN	Marc MISSILLIER
Yannick DEFRENNE	Pierre BARRUCAND

DEL2026-049 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT ARLY (SMBVA)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33, L5211-2 et L5711-1 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant Arly (SMBVA) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018/007 du 16 janvier 2018 portant adhésion de la CCVT au Syndicat mixte du bassin versant Arly ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant Arly ;

**Considérant** que conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre peuvent désigner au sein d'un syndicat mixte fermé soit un de leur conseillers communautaires, soit un des conseillers municipaux des communes membres ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Syndicat mixte du bassin versant Arly :

Titulaires	Suppléants
Pascal CHEVALLEREAU	Pierre BARRUCAND
Franck PACCARD	Gaëlle VERJUS

[DEL2026-050 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - FEDERATION DES SCoT](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein de l'Assemblée Générale de la Fédération des SCoT ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret ;
- DESIGNE parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein de l'Assemblée Générale de la Fédération des SCoT ;

Titulaire	Suppléant
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Claude COLLOMB-PATTON

[DEL2026-051 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2024-074 du 24 septembre 2024 portant approbation des statuts modifiés de la CCVT, du principe de création d'un syndicat mixte et du projet des statuts en vue de projet de construction de l'abattoir public de Haute-Savoie ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

L'article 7 des statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie prévoit que le Comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Titulaire	Suppléant
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Claude CHARBONNIER

#### [DEL2026-052 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté n° PREF DRCL BCLB-2023-0022 du 27 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Lac d'Annecy ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

L'article 5 des statuts du Syndicat mixte du Lac d'Annecy prévoit que le Comité syndical est composé de trois délégués représentant la CCVT et le Bureau d'un délégué.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Comité du Syndicat mixte du Lac d'Annecy :

Titulaires
Pierre BARRUCAND
Stéphane CHAUSSON
Gaëlle VERJUS

- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Bureau du Syndicat mixte du Lac d'Annecy :

Titulaire
Pierre BARRUCAND

### [DEL2026-053 - DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - SPL O DES ARAVIS](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

**Vu** la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

**Vu** le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un censeur auprès de la SPL O des Aravis ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes un censeur auprès de la SPL O des Aravis ;

<b>Censeur</b>
Pierre BARRUCAND

[DEL2026-054 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES ARAVIS \(SIMA\)](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1363-065 du 5 novembre 1965 portant création du Syndicat de la Haute-Vallée de Thônes, devenu Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0052 du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis ;

Vu le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis :

<b>Titulaire</b>
Gérard FOURNIER-BIDOZ

[DEL2026-055 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE \(CNAS\)](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/094 du 26 juin 2018 portant adhésion de la CCVT au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Titulaire
Catherine MANIGLIER

[DEL2026-056 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI \(CLPE\) DU BASSIN ANNECIEN](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un membre titulaire et un suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein du Comité local pour l'emploi (CLPE) ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au Comité local pour l'emploi (CLPE) :

Titulaire	Suppléant
Mireille CHAPUS	Catherine MANIGLIER

#### [DEL2026-057 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THONES CŒUR DES VALLEES](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

**Vu** la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

**Vu** les statuts en date du 16 août 2017 de l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;

**Vu** le renouvellement des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et 4 suppléants au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées :

Titulaires	Suppléants
Sébastien BRIAND	Pascal CHEVALLEREAU
Hélène FAVRE BONVIN	Mireille CHAPUS
Brigitte VULLIET	Franck PACCARD
Pierre BARRUCAND	Leslie BIBOLLET

[DEL2026-058 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS -COPIL NATURA 2000 LES ARAVIS](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional n° 2025/09/00717 du 23 septembre 2025 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Les Aravis » ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Les Aravis » ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Les Aravis » :

Titulaire
Stéphane CHAUSSON

[DEL2026-059 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - COPIL NATURA 2000 MASSIF DE LA TOURNETTE](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional n° 2025/09/00719 du 23 septembre 2025 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Massif de la Tournette » ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Massif de la Tournette » ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret ;
- DESIGNE parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Massif de la Tournette » :

Titulaire
Stéphane CHAUSSON

[DEL2026-060 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - COPIL NATURA 2000 PLATEAU DE BEAUREGARD](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional n° 2025/09/00718 du 23 septembre 2025 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard » ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard » ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret ;
- DESIGNER parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard » :

Titulaire
Stéphane CHAUSSON

#### [DEL2026-061 - DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - COPIL NATURA 2000 MASSIF DU BARGY](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025/02/00090 du 17 février 2025 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif du Bargy » ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Massif du Bargy » ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Massif du Bargy » :

Titulaire
Stéphane CHAUSSON

[DEL2026-062 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - COPIL NATURA 2000 FRETTEES - MASSIF DES GLIERES](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

**Vu** la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011129-0015 du 9 mai 2011 fixant la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site des Frettes - Massif des Glières ;

**Vu** le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Frettes - Massif des Glières » ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Frettes – Massif des Glières » :

<b>Titulaire</b>
Bruno DUMEIGNIL

[DEL2026-063 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE \(AFP\) DE SERRAVAL](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Serraval (AFP) en date du 27 janvier 2009 ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant de la CCVT en qualité de propriétaire au sein de l'Association Foncière Pastorale de Serraval ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein de l'Association Foncière Pastorale de Serraval ;

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Claude CHARBONNIER	Rémi FRADIN

[DEL2026-064 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - ASSOCIATION INITIATIVE GRAND ANNECY \(IGA\)](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'Association Initiative Grand Annecy (IGA) ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret ;
- DESIGNE parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein de l'Association Initiative Grand Annecy (IGA) :

Titulaire	Suppléant
Hélène FAVRE BONVIN	Yannick DEFRENNE

[DEL2026-065 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - ANNECY MOUNTAINS](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu le renouvellement des Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant auprès du collectif Ancecy Mountains ;

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** parmi ses membres pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes auprès d'Ancecy Mountains :

Titulaire	Suppléant
Hélène FAVRE BONVIN	Didier THÉVENET

**[DEL2026-066 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - ASSOCIATION FOYER D'ANIMATION ET DE LOISIRS DE THONES](#)**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu les statuts de l'association « Foyer d'animation et de loisirs de Thônes » déclarés en préfecture le 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Le Conseil d'administration du Foyer d'animation et de loisirs de Thônes est constitué de 7 membres de droit dont un représentant de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;

- **DESIGNE** un représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration du Foyer d'animation et des loisirs de Thônes :

<b>Titulaire</b>
Mireille CHAPUS

[DEL2026-067 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu les statuts modifiés de l'association de l'Ecole de Musique des Aravis déclarés en Préfecture le 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Le conseil d'administration de l'Ecole de musique est constitué de membres de droit dont deux représentants, un élu titulaire et un élu suppléant, de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Ecole de musique des Aravis :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Mireille CHAPUS

[DEL2026-068 – DESIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - ASSOCIATION CENTRE DE PRATIQUE MUSICALE DE THONES](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu les statuts modifiés de l'association du Centre de pratique musicale de Thônes déclarés en Préfecture le 24 juin 2025 ;

Le conseil d'administration du Centre de pratique musicale de Thônes est constitué de membres de droit dont deux représentants, un élu titulaire et un élu suppléant, de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret ;
- DESIGNE un représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre de pratique musicale de Thônes :

Titulaire
Mireille CHAPUS

[DEL2026-069 – DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MONSIEUR LE PRESIDENT](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10 ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-10, définissant les matières dans lesquelles des délégations peuvent être accordées au Président ;

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite "NOTRe" du 7 août 2015 prévoyant des dispositions sur le fonctionnement des communes et leurs groupements ;

Vu la Loi du 27 janvier 2017 ajoutant à la liste des délégations, la possibilité de solliciter l'attribution de toute subventions, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure le cas échéant, les conventions relatives ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019/002 du 29 janvier 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0059 du 25 septembre 2025 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVT (28 conseillers représentant 12 communes membres) ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23, le Conseil communautaire a la faculté de déléguer certaines de ses attributions au Président pour la durée du mandat, afin de garantir le bon fonctionnement de la collectivité.

En conséquence et pour assurer la continuité de services, il est demandé au Conseil, de bien vouloir donner délégation à Monsieur le Président, afin de pouvoir prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, tout en rappelant la possibilité de revenir sur ces délégations au cours du mandat.

Ainsi et conformément aux articles L2122-22 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, sont détaillés ci-après, les domaines, objet des délégations proposées :

1. d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales de la Communauté de Communes, utilisées par les services publics communautaires ;
2. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
3. de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique, sauf pour les marchés de transports scolaires, dont le montant est porté à 350 000 € HT ;

Cette délégation inclut les avenants dont le montant cumulé n'excède pas 5 % du montant initial du marché. Elle exclut les marchés soumis à procédure formalisée, qui restent de la compétence exclusive de la commission d'appel d'offres (CAO).

4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, et de prendre toutes décisions liées à ces régies (nomination régisseur, régisseur suppléant ...);
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges;
8. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
9. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
10. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes, à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
11. d'intenter au nom de la Communauté de communes, les actions en justice, ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et notamment : demandeur, défendeur, appelant, intimé, pourvoi en cassation, constitution de partie civile...;
12. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 euros;
13. de réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum autorisé, de 1 000 000 d'euros;
14. d'accepter ou de refuser les remboursements de l'assurance, suite aux sinistres subis par la Communauté de communes;
15. d'autoriser au nom de la CCVT, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
16. de signer les conventions relatives à la gestion des ressources humaines ayant une incidence financière annuelle inférieure à 10 000 euros HT notamment : les conventions de mise à disposition de personnel, les conventions de stage, les conventions conclues avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74), ainsi que tout contrat ou convention de même nature conclu dans le cadre de la politique de gestion du personnel de la CCVT;
17. de signer des contrats occasionnels, afin de pourvoir au remplacement d'un agent momentanément absent, ou pour répondre à un accroissement temporaire de la charge de travail d'un service;
18. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret;
19. de solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure, le cas échéant, les conventions correspondantes;
20. de procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens;
21. de signer les contrats relatifs aux éco-organismes;
22. de souscrire, gérer et supprimer les contrats liés aux moyens de paiement;

23. Signer les conventions de partenariat, de coopération ou d'adhésion à caractère non onéreux, c'est-à-dire n'emportant aucune incidence financière pour la CCVT, ni directe ni indirecte, et n'impliquant aucune prestation réciproque susceptible de constituer une contrepartie au sens du droit de la commande publique. Sont expressément exclues du champ de la présente délégation les conventions comportant une mise à disposition de moyens, de personnels, de locaux ou de tout autre avantage en nature au profit de la CCVT ou d'un tiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations du Conseil communautaire à Monsieur le Président telles que présentées.

### [DEL2026-070 - INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12 ;

Vu l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux plafonds des indemnités de fonction des présidents, vice-présidents, conseillers délégués et conseillers communautaires des communautés de communes ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et notamment ses dispositions modifiant le régime de l'indemnité de fonction du président d'EPCI au niveau réglementaire, sous réserve de la publication du décret en Conseil d'État prévu à cet effet ;

Vu la note d'information du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation relative à l'application des nouvelles dispositions concernant indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local du 9 février 2026 précisant que les délibérations des conseils d'EPCI restent en vigueur jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'État, et que le droit antérieur continue de s'appliquer dans l'attente de ce texte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0059 du 25 septembre 2025 portant fixation du nombre et de la répartition des Conseillers communautaires de la CCVT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026/038 du 7 avril 2026 élection de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, en qualité de Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026/039 du 7 avril 2026 fixant à 7 le nombre de vice-présidents et à 4 le nombre de conseillers délégués ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026/040 du 7 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ; qu'à défaut, aucun versement rétroactif ne pourra intervenir pour la période écoulée ;

**Considérant** que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 prévoit que le montant de l'indemnité de fonction des présidents d'EPCI à fiscalité propre sera fixé par décret en Conseil d'État ; que ce décret n'est pas encore intervenu à la date de la présente délibération ; que, conformément à la note d'information ministérielle susvisée, les dispositions antérieures régissant les indemnités des présidents d'EPCI demeurent applicables jusqu'à la publication de ce décret ; que par conséquent, le taux de l'indemnité du Président est fixé dans la limite du plafond réglementaire en vigueur ;

**Considérant** que la CCVT relève de la strate de population de 10 000 à 19 999 habitants ; que pour cette strate, l'article R5214-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux plafonds suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, ainsi :

- Le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président est fixé à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des membres du Conseil communautaire ne doit pas excéder l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions par arrêté peuvent percevoir une indemnité, que le versement de cette indemnité est subordonné à la détention d'un arrêté de délégation de fonction signé par le Président ;

**Considérant** que le conseil communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

**Considérant** la proposition de Monsieur le Président de fixer le taux de sa propre indemnité en deçà du plafond légal de 48,75 % ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée conformément à l'article L5211-12 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé de fixer le taux des indemnités du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers délégués, conformément aux dispositions précitées, de la façon suivante :

	Taux de l'indemnité voté par l'assemblée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	46 %
Vice-présidents (7)	18,80 %
Conseiller délégué (4)	6 %

En conséquence, un ajustement budgétaire du budget principal est nécessaire et sera fait au moment de la décision modificative de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les indemnités telles que présentées dans le tableau ci-dessus, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération vaudra jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'État prévu par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 pour les présidents d'EPCI à fiscalité propre ; qu'il appartiendra au Conseil communautaire de se prononcer à nouveau sur l'indemnité du Président dès la parution de ce décret, dans les conditions prévues par ladite loi et dudit décret ;
- **RAPPELLE** que le versement des indemnités des vice-présidents et des conseillers délégués est subordonné à la détention d'un arrêté de délégation de fonction signé par le Président ;
- **PRÉCISE** que les indemnités votées prennent effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, sans effet rétroactif sur la période antérieure ;
- **PRÉCISE** que les montants d'indemnisation sont revalorisés systématiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal et la valeur du point ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires lors de la prochaine décision modificative.

La présente délibération est accompagnée de son tableau récapitulatif (annexe 1), conformément à l'article L5211-12 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales.

## DEL2026-071 – DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu les articles L2123-12 à 16 et L5214-8 Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, leur mandat ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

La formation des élus locaux est un droit et les dépenses liées à ces formations constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes.

Le Conseil Communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement : les frais de transport, les frais de séjour (dont frais d'hébergement et de restauration), dont le montant forfaitaire est déterminé selon décret,
- Les frais pédagogiques,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation. Attribuée par personne, elle doit être justifiée et est plafonnée à 24 jours.

Il est proposé d'inscrire le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes :

- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales,
- Faciliter la conduite de projets,
- Relever des compétences de la CCVT.

Afin de faciliter la prise en main des élus sur les nouveaux dossiers il est proposé 2 taux différents pour la formation. Un taux un peu plus important en début de mandat pour les 2 premières années puis un taux moins élevé pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- **VOTE** à 15 % le montant des dépenses de formation pour 2026 et 2027 puis à 10% pour le reste du mandat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à inscrire les sommes nécessaires lors de la décision modificative de fin d'année ;

## FINANCES

### DEL2026-072 – MISE EN RESERVE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article 1636 B decies IV du Code général des impôts prévoyant un dispositif dérogatoire pour la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et du taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (cerfa n° 1259) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-115 du 16 décembre 2025 fixant les taux de fiscalité pour l'année 2026 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

L'article 1636 B decies IV du Code général des impôts prévoit un mécanisme permettant aux EPCI qui n'augmentent pas leur taux de CFE autant que l'évolution du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou du TMP des taxes foncières (TF) de leurs communes membres le permettraient, de reporter, au titre de l'une des trois années suivantes, les droits non retenus.

Cet article donne donc la possibilité aux EPCI de capitaliser les droits à augmentation du taux de CFE, c'est-à-dire de mettre en réserve la différence de points entre les taux suivants :

Taux CFE de droit commun - 2026	26.67 %	Il s'agit du taux maximum que pourrait voter l'EPCI en 2026. Il correspond au taux CFE de 2025 multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres.  Coefficients de variation du taux moyen pondéré : - de la taxe foncière bâtie : 1.004696 - des taxes foncières bâtie et non bâtie : 1.002148  Taux CFE de droit commun = 26.61 % x 1.002148 = 26.67 %
Taux CFE voté – 2026	- 26.61%	
Mise en réserve proposée	= 0.06 points	Points qui pourront venir majorer le taux CFE de droit commun des 3 prochaines années (2027, 2028 et 2029)

Historique des mises en réserve du taux de CFE :

Année	2023	2024	2025	2026
Mise en réserve	0,56	1,85	0,47	0,06
Période de validité	2024-2025-2026	2025-2026-2027	2026-2027-2028	2027-2028-2029

Remarque : le taux de CFE de l'année N dépend de l'augmentation des taux de taxes foncières bâtie et non bâtie des communes membres en année N-1.

Il est proposé de voter la mise en réserve de 0.06 points du taux de CFE.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VOTE la mise en réserve de la fraction de taux de CFE telle que présentée ci-dessus.

### [DEL2026-073 – APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER \(RBF\)](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales qui définit les conditions d'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Le règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information aux élus.

Ce règlement, voté à l'occasion de chaque renouvellement des membres du conseil, avant le vote de la première délibération budgétaire, est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé, ou complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations des règles de gestion.

Il a pour but de :

- Rappeler les normes légales et réglementaires,
- Figurer les procédures internes existantes découlant du vécu et de la culture de gestion de la collectivité.

Il s'apparente à un outil de gestion assurant la transparence financière à l'égard :

- des services  
le règlement budgétaire et financier permet de mettre en place des méthodes de gestion uniformisées en homogénéisant les informations données à chaque service. (ex : application de la procédure d'engagement) ;

- des élus  
Le règlement budgétaire et financier est une garantie de la permanence des méthodes et de la sécurité des procédures. Il vise à une certaine neutralité politique des procédures qui ne peuvent plus être remises en cause pour de simples raisons d'opportunité ;
- des tiers  
Le règlement budgétaire et financier représente une certaine sécurité, lorsque qu'il contient des clauses de comportement à l'égard des différents interlocuteurs de la collectivité (ex : délai de mandatement, conditions d'octroi des subventions de fonctionnement ou d'investissement).

Le RBF proposé est majoritairement un rappel du cadre normatif complété par l'ajout de quelques pratiques internes.

Les éléments essentiels sont les suivants :

- **Règles régissant les relations financières entre la Communauté de communes et ses partenaires en matière de subvention**  
Le RBF transcrit les modalités actuelles d'octroi et de versement des subventions annuelles après recensement des différents cas rencontrés à ce jour.
- **Gestion pluriannuelle : Autorisation de Programme (AP) – Crédits de paiements (CP)**  
La gestion pluriannuelle des opérations permet d'inscrire au budget primitif le montant de la dépense qui sera réellement réglée dans l'année, et non le montant total du marché signé. Cette pratique permet une meilleure concordance du budget primitif (prévisionnel) et du compte financier unique (réalisé). Le taux de réalisation des dépenses est amélioré et le montant du prêt inscrit représente le réel besoin de financement de l'année.
- **Gestion du patrimoine**  
Les durées d'amortissements doivent être déterminées par catégorie d'immobilisation.  
L'annexe du RBF propose :
  - o des durées différenciées pour chaque catégorie de bien, et chaque nomenclature budgétaire (M57-M4-M43) en estimant leur durée de vie
  - o de déroger à la règle du prorata temporis, dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur (inférieur ou égal à 500€HT), qui seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Rattachement des charges et produits**  
Pour éviter des mouvements trop nombreux et sans incidence significative sur le résultat de l'exercice, il est proposé de limiter le rattachement aux charges à caractère général et de gestion courante d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 €HT.

- **Cycle budgétaire**

Il est proposé de continuer à soumettre au dernier conseil communautaire de décembre N, le vote du budget primitif N+1, pour :

- Permettre son exécution dès le mois de janvier
- Étaler dans le temps les périodes budgétaires de la Communauté de communes et des communes membres, qui votent pour la plupart leur budget primitif en début d'année

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de règlement budgétaire et financier présenté et ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

[DEL2026-074 – DETERMINATION DU MONTANT DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE \(TEIT-LD\) AUX COMMUNES MEMBRES](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie ;

Vu l'article L 425-20 II du Code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu le décret n 2025-964 du 12 septembre 2025 fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée et précisant que la dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la notification du produit perçu par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 18 décembre 2025, date de parution au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des transport fixant les attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L425-20 du Code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été introduite par la loi de finances de 2024. Cette taxe est allouée aux communes, aux intercommunalités, aux départements, et à d'autres collectivités territoriales comme la ville de Paris ou la collectivité de Corse, qui ont la compétence en matière de voirie.

Le décret n°2025-964 définit comment cette taxe est partagée entre ces différentes entités pour financer l'entretien et la gestion des routes.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la communauté de communes des Vallées de Thônes a perçu, par mandat n°549 du 31 décembre 2025, un produit de taxe de 20 973 €;

Considérant que les communes membres ont conservé l'intégralité de leur compétence voirie ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la compétence définie au 5° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales (voirie) doivent reverser à leurs communes membres la totalité du produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Considérant que le Conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les communes concernées et leur longueur de voirie indiquée dans les dernières fiches individuelles DGF émises à l'automne 2025 ;

Fiches DGF 2025	Longueur de voirie en mètres
ALEX	21 628 ml
BALME-DE-THUY	5 538 ml
LEBOUCHET-MONT-CHARVIN	14 634 ml
CLIEFS	26 257 ml
CLUSAZ	59 850 ml
DINGY-SAINT-CLAIR	22 070 ml
GRAND-BORNAND	71 683 ml
MANIGOD	45 761 ml
SAINT-JEAN-DESIXT	30 946 ml
SERRAVAL	17 935 ml
THONES	76 841 ml
VILLARDS-SUR-THONES	22 077 ml
<b>Total</b>	<b>415 220 ml</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition du reversement à effectuer entre les communes membres selon les critères suivants :
  - la proportion de la compétence "voirie" restant exercée par la commune ;
  - la longueur de voirie dont la commune conserve la charge.

La répartition s'établit comme suit :

Fiches DGF 2025	Longueur de voirie en mètres	Taux de compétence exercée	Montant du reversement
ALEX	21 628 ml	100%	1 093 €
BALME-DE-THUY	5 538 ml	100%	280 €
LEBOUCHET-MONT-CHARMIN	14 634 ml	100%	739 €
CLEFS	26 257 ml	100%	1 326 €
CLUSAZ	59 850 ml	100%	3 023 €
DINGY-SAINT-CLAIR	22 070 ml	100%	1 115 €
GRAND-BORNAND	71 683 ml	100%	3 621 €
MANIGOD	45 761 ml	100%	2 311 €
SAINT-JEAN-DE-SIXT	30 946 ml	100%	1 563 €
SERRAVAL	17 935 ml	100%	906 €
THONES	76 841 ml	100%	3 881 €
VILLARDS-SUR-THONES	22 077 ml	100%	1 115 €
CCVT	0 ml	-	- €
<b>Total</b>	<b>415 220 ml</b>		<b>20 973 €</b>

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22 heures 38.

A Thônes, le 27 mai 2026

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Sébastien BRIAND

